

Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N° DI – 2017 – 102

Pétitionnaire : D'ARCANGELO Damien - DAMYWAY

Nature de la demande : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial

Localisation : Sentiers balisés: Marseilleveyre Roy d'Espagne ; route littorale Goudes Callelongue , routes col de Sormiou col de Morgiou ; plages des calanques de Sormiou et Morgiou

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1 et R.331-68 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques, notamment son article 16 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOEUR), notamment son MARCOEUR 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques,

Considérant la demande formulée le 27 avril 2017 par la société DAMYWAY représentée par D'ARCANGELO Damien pour des prises de vues, le 23 mai 2017, sur sentiers balisés, route ou en mer en vue de réaliser un Clip promotionnel et un shooting photos présentant un nouveau produit vestimentaire sportif pour le compte de la marque marseillaise DAMYWAY, dont la diffusion est prévue sur les réseaux sociaux et vers les responsables des commerces spécialisés dans les vêtements sportifs ;

Considérant que le Clip mettra en scène différentes sessions de sport : le Trail, le VTT, et la natation utilisant la combinaison multisports de compression ;

Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, et dans le cadre d'un tournage à caractère publicitaire ;

Considérant que les prises de vues ne présentent pas d'incompatibilité avec le caractère et les valeurs du Parc national ;

Considérant que les opérations de prises de vues se déroulent dans des espaces aménagés pour la pratique de ces sports, avec des moyens et dans des conditions adaptées aux lieux ;

Considérant que les prises de vues ne présentent pas de risque d'incidence manifeste sur les milieux naturels, habitats et espèces du parc national ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

La société DAMYWAY représentée par D'ARCANGELO Damien, est autorisée à réaliser des prises de vues pour un clip promotionnel et un shooting photos, le 23 mai 2017 de séquences sportives de VTT, Trail et natation, dont la diffusion est prévue sur les réseaux sociaux et vers les responsables de commerces spécialisés dans les vêtements sportifs.

Article 2 : Moyens techniques

Nombre maximum de participants : 5 Personnes dont 2 mannequins / 1 VTT , 3 véhicules / 1 camera, 1 appareil photo, 1 éclairage.

Article 3 : Organisation des séquences sportives

VTT : sur les sentiers balisés secteur Roy d'Espagne ou sur route littorale Goudes, Callelongue, routes col de Sormiou col de Morgiou ;

TRAIL : sur les sentiers balisés secteur Marseilleveyre, Roy d'Espagne ou sur route littorale Goudes, Callelongue, routes col de Sormiou col de Morgiou ;

NATATION : plages des calanques de Sormiou et Morgiou **sans prendre d'images des cabanons et port, les représentants des propriétaires fonciers privés n'ayant pas autorisé les prises de vues.**

Article 4 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. l'équipe de tournage adoptera un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers et se conformera scrupuleusement à la réglementation spéciale du Parc national, notamment l'interdiction de fumer ;
2. aucune dérogation aux règles d'accès, de débarquement, de circulation et de stationnement ne sera accordée ;
3. tout bruit de nature à créer un dérangement de la faune ou à troubler le calme et la tranquillité des lieux est interdit ;
4. tout aménagement, défrichement, cueillette de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel est interdit ;
5. tout piétinement, stationnement, dépose de matériel sur la végétation est interdit
6. les installations nécessaires aux prises de vues ne doivent en aucun cas entraver l'accès pédestre au site ;
7. tout matériel apporté et tout déchet produit lors des prises de vues devront être emportés en dehors du cœur du Parc ;
8. les prises de vues devront être réalisées avec des moyens techniques individuels et portatifs. Aucun drone ne pourra être utilisé ;
9. le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non-respect de la réglementation ;
10. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre du clip promotionnel faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;
11. il devra être mentionné sur l'oeuvre finale « tourné en partie dans le Parc national des Calanques, espace naturel protégé soumis à une réglementation spéciale » ;
12. le pétitionnaire devra fournir à l'Etablissement public du Parc national, pour archivage administratif, une copie de l'oeuvre finale exploitant les prises de vues et de sons réalisées en précisant le numéro de la présente autorisation.

Article 5 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour le 23 mai 2017 dans la plage horaire de 06h00 à 21h00. En cas de conditions météorologique défavorables la date de report autorisée est le 24 mai 2017 dans les mêmes conditions.

Article 6 : Mesures de contrôles

La mise en oeuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 8 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations de la société DAMYWAY et aux autres autorisations nécessaires, notamment l'accord préalable des propriétaires.

Article 9 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 9 mai 2017,

Le Directeur



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.